

## **ARTICLE 2** ELECTIONS – ASSEMBLEE GENERALE

**A)** Les Commissions Départementales de Football sont élues à bulletin secret par les représentants des Clubs ou sections de football F.S.G.T., au cours de l'Assemblée Générale de la spécialité.

**B)** Le nombre de candidatures et d'élus à la Commission n'est pas limité.

**C)** Tous les membres de la Commission doivent être obligatoirement licenciés dans un Club de football FSGT.

**D)** **Si nécessaire**, la commission lancera un appel à candidature. Celle-ci devra parvenir à la Commission Départementale de Football, au plus tard cinq jours avant l'Assemblée Générale.

**E)** La Commission Départementale de football présentera à l'Assemblée Générale une liste comprenant les candidatures des membres sortants et des nouvelles candidatures (**suivant l'article 2-D**), qui seront soumises au choix des clubs, ceux-ci pouvant rayer autant de noms qu'ils le désirent.

**F)** Pour être élus, les candidats devront obtenir :

- soit 25 % du total des voix attribuées, plus une ;
- soit 50 % des voix présentes à l'Assemblée Générale, plus une.

**G)** Chaque association dispose d'un nombre de voix dont le quota est défini ci-dessous :

- 1 voix de **un à quinze** licenciés dans la discipline football ;
- 1 voix supplémentaire par tranche entamée de 10, au-dessus de quinze licenciés dans la discipline football ;
- plusieurs délégués du Club pourront être mandatés pour voter.

**H)** Seront considérés comme bulletins nuls, ceux entièrement rayés, ceux ne portant aucun nom, ou ceux comprenant de nouveaux noms.

**I)** Les membres de la Commission ne pourront participer au vote que s'ils sont munis d'un mandat de leur association.

**J)** **Si nécessaire**, de nouvelles candidatures à la Commission Départementale de Football peuvent être cooptées en cours de saison après accord du Bureau de la Commission. Le nom de tout nouveau membre doit être porté au procès-verbal avec indication de la responsabilité assumée.

**K)** Tous les Clubs doivent assister à l'Assemblée Générale annuelle. Une amende sanctionnera les Clubs absents. **La présence à l'Assemblée Générale ne sera reconnue qu'à condition de participer au vote**, c'est-à-dire, qu'un club ne se présentant pas au moment du vote sera considéré absent à cette assemblée et pénalisé comme tel.

**L)** Les Clubs **absents** à l'Assemblée Générale annuelle **ne peuvent prétendre à recevoir les récompenses** qui devraient normalement leur être attribuées.